

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Cohésion Sociale
Mission lutte contre les exclusions**

ARRETÉ

Portant agrément de l'association « UDAF DEUX-SEVRES. » au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vus les articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 28 octobre 2015 par le représentant légal de l'association «UDAF Deux-Sèvres» ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée «UDAF des Deux-Sèvres», association de loi 1901, sis 171 avenue de Nantes à Niort est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a),b),d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations ;

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative ;

.../...

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général, *per intérim*



Hélène TOBIE